



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

National Parks Signs Regulations

Règlement sur les enseignes dans les parcs nationaux

C.R.C., c. 1130

C.R.C., ch. 1130

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Last amended on June 17, 2019

Dernière modification le 17 juin 2019

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. The last amendments came into force on June 17, 2019. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 17 juin 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting the Erection of Signs, Canopies and Awnings in the National Parks of Canada

1	Short Title
2	Interpretation
2.1	Application
3	Prohibition
4	Application for Permits
6	Sureties
7	Restrictions
12	Residential Zones
13	Motels, Motor Courts and Bungalow Camps
14	Area Set Aside for Industrial and Storage Purposes
15	Service Stations and Garages
19	Canopies
20	Awnings
21	Maintenance

TABLE ANALYTIQUE

Règlement concernant l'installation d'enseignes, de marquises et d'auvents dans les parcs nationaux du Canada

1	Titre abrégé
2	Interprétation
2.1	Champ d'application
3	Interdiction
4	Demande de permis
6	Garanties
7	Restrictions
12	Quartiers résidentiels
13	Motels, groupes de chalets pour automobilistes et campements de bungalows
14	Terrain réservé à des fins industrielles ou d'entreposage
15	Stations-service et garages
19	Marquises
20	Auvents
21	Entretien

CHAPTER 1130

CANADA NATIONAL PARKS ACT

National Parks Signs Regulations

Regulations Respecting the Erection of Signs, Canopies and Awnings in the National Parks of Canada

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *National Parks Signs Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

awning means a roof-like covering of canvas or similar fabric material or metal that projects outwards above a window or doorway of any building; (*auvent*)

canopy means a permanent roof-like structure that projects outwards at least 12 inches from the wall of any building; (*marquise*)

erect includes to install, alter and maintain; (*ériger*)

Minister means the Minister of the Environment; (*ministre*)

park means a National Park of Canada; (*parc*)

permit means a permit issued by the Superintendent pursuant to these Regulations; (*permis*)

sign means a publicly displayed notice; (*enseigne*)

Superintendent means the Superintendent of a park. (*directeur du parc*)

SOR/90-33, ss. 1 and 3(F).

CHAPITRE 1130

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

Règlement sur les enseignes dans les parcs nationaux

Règlement concernant l'installation d'enseignes, de marquises et d'auvents dans les parcs nationaux du Canada

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les enseignes dans les parcs nationaux*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

auvent désigne une couverture en forme de toit, faite soit de toile ou d'autre tissu analogue, soit de métal, et placée en saillie au-dessus d'une fenêtre ou de l'entrée d'un bâtiment; (*awning*)

directeur du parc désigne le directeur d'un parc; (*Superintendent*)

enseigne désigne un écriteau affiché publiquement; (*sign*)

ériger comprend installer, modifier et entretenir; (*erect*)

marquise désigne une construction permanente en forme de toit, qui dépasse d'au moins 12 pouces le mur d'un bâtiment quelconque; (*canopy*)

ministre désigne le ministre de l'Environnement; (*Minister*)

parc désigne un parc national du Canada; (*park*)

permis désigne un permis délivré par le directeur du parc en vertu du présent règlement. (*permit*)

surintendant [Abrogée, DORS/90-33, art. 1(F)]

DORS/90-33, art. 1 et 3(F).

Application

2.1 These Regulations do not apply in the Town of Banff.

SOR/90-235.

Prohibition

3 (1) Subject to subsection (2), no person shall erect any sign, canopy or awning in a park unless he is the holder of a permit to erect such sign, canopy or awning.

(2) No person is required to obtain a permit to erect

- (a)** an awning or canopy on a private dwelling;
- (b)** a sign on the interior of a building except where the sign is located within one foot of the interior of any window of a building and is not in the opinion of the Superintendent a temporary sign; or
- (c)** a sign that does not exceed 14 inches in height and 18 inches in length and is located within a motel, motor court or bungalow campsite if the Superintendent has given his approval in writing for the erection of such signs.

SOR/90-33, s. 3(F).

Application for Permits

4 An application for a permit to erect a sign, canopy or awning may be made to the Superintendent and shall be accompanied by

- (a)** two copies of the plans and specifications of the sign, canopy or awning to be erected showing the type, size, location, supports and such other particulars as the Superintendent requires; and
- (b)** a fee of \$40.

SOR/85-575, s. 1; SOR/90-33, ss. 2 and 3(F).

5 Where the Superintendent is satisfied that a sign, canopy or awning meets the requirements of these Regulations and is of a type suitable for erection in the park, he may, subject to section 6, issue a permit for the erection of the sign, canopy or awning.

SOR/90-33, s. 3(F).

Champ d'application

2.1 Le présent règlement ne s'applique pas au périmètre urbain de Banff.

DORS/90-235.

Interdiction

3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit à quiconque d'ériger une enseigne, une marquise ou un auvent dans un parc, à moins de détenir un permis autorisant l'érection d'une telle enseigne, d'une telle marquise ou d'un tel auvent.

(2) Personne n'est tenu d'obtenir un permis pour l'installation

- a)** d'un auvent ou d'une marquise sur une maison privée;
- b)** d'une enseigne à l'intérieur d'un bâtiment, sauf si ladite enseigne doit être installée à moins d'un pied à l'intérieur d'une fenêtre quelconque dudit bâtiment et, de l'avis du directeur du parc, à titre permanent; ou
- c)** d'une enseigne ayant au plus 14 pouces de hauteur et 18 pouces de largeur et censée être érigée à l'intérieur du terrain d'un motel ou d'un groupe de chalets pour automobilistes, ou d'un campement de bungalows, à condition que le directeur du parc ait autorisé par écrit l'installation de telles enseignes.

DORS/90-33, art. 3(F).

Demande de permis

4 Toute personne peut faire au directeur du parc la demande d'un permis aux fins d'ériger une enseigne, une marquise ou un auvent et, dans ce cas, elle doit y annexer

- a)** deux copies des plans et devis relatifs à l'enseigne, à la marquise ou à l'auvent projeté, avec indications pertinentes quant au genre, aux dimensions, à l'emplacement et aux appuis, ainsi que tous autres renseignements que le directeur du parc pourra exiger; et
- b)** un droit de 40 \$.

DORS/85-575, art. 1; DORS/90-33, art. 2 et 3(F).

5 Lorsque le directeur du parc s'est assuré que l'enseigne, la marquise ou l'auvent répond aux exigences énoncées dans le présent règlement et est d'un genre convenable pour érection dans le parc, il peut, sous réserve de l'article 6, délivrer un permis pour l'érection de l'enseigne, de la marquise ou de l'auvent.

DORS/90-33, art. 3(F).

Sureties

6 No permit shall be issued for the erection of a sign, canopy or awning any portion of which is to extend over a public thoroughfare, unless the applicant has entered into a bond or other undertaking satisfactory to the Minister to indemnify and save harmless Her Majesty from all claims for damages to persons or property caused by such sign, canopy or awning.

Restrictions

7 No person shall erect any sign unless

- (a)** the letters are affixed to the natural wall surface, the splines or the sign standard;
- (b)** the letters are cut out in silhouette effect;
- (c)** the letters are painted on the sign standard and neon tubing is superimposed; or
- (d)** the letters are formed by neon tubing or enclosed within the sign.

8 No person shall erect any sign

- (a)** that is animated or that flashes;
- (b)** that is not related to any business upon the premises where the sign is located; or
- (c)** that contains a trademark or emblem other than a trademark or emblem that is registered or copyrighted for the business of the applicant.

2014, c. 20, s. 366(E).

9 No person shall

- (a)** erect a sign on a fence, billboard, tree or awning;
- (b)** attach or suspend a sign from any other sign except as provided in sections 12 and 13;
- (c)** outline any building, canopy or other structure with neon tubing or lights;
- (d)** use any fluorescent or reflecting material on any building, canopy or other structure;
- (e)** erect any sign on the side edge of a canopy, except on a canopy in front of a theatre; or

Garanties

6 Aucun permis ne sera accordé pour l'érection d'une enseigne, d'une marquise ou d'un auvent dont une partie quelconque surplombe une voie publique, à moins que le requérant ne se soit engagé par contrat ou de toute autre façon approuvée par le ministre, à tenir Sa Majesté indemne et à couvrir de toute réclamation pour dommages causés à des particuliers ou à des propriétaires par cette enseigne, cette marquise ou cet auvent.

Restrictions

7 Il est interdit d'installer une enseigne à moins que

- a)** l'inscription ne soit fixée au mur même, à des languettes de fixation ou au support de l'enseigne;
- b)** l'inscription ne se détache en silhouette;
- c)** l'inscription ne soit peinte sur la surface du support de l'enseigne et qu'un tube au néon ne lui soit superposé; ou
- d)** l'inscription ne soit tracée par un tube au néon ou ne soit renfermée dans l'enseigne.

8 Il est interdit d'ériger une enseigne

- a)** animée ou clignotante;
- b)** qui ne se rapporte à aucun commerce exercé à l'endroit même où ladite enseigne est installée; ou
- c)** sur laquelle figure une marque ou un symbole de commerce autre que la marque ou le symbole de commerce déposé ou dont les droits sont réservés au nom du requérant à des fins commerciales.

2014, ch. 20, art. 366(A).

9 Il est interdit

- a)** d'installer une enseigne sur une clôture, sur un panneau d'affichage, sur un arbre ou sur un auvent;
- b)** de fixer ou de suspendre une enseigne à une autre enseigne, sauf selon les prescriptions des articles 12 et 13 ci-après;
- c)** d'apposer des tubes au néon ou des ampoules électriques autour d'un bâtiment, d'une marquise ou de quelque autre construction;
- d)** d'utiliser tout matériau fluorescent ou réfléchissant sur un bâtiment, une marquise ou quelque autre construction;

(f) erect a sign on the side wall of a building except where the building is situated on a corner lot and the side wall faces a street.

10 (1) No person shall erect outside any premises any sign

(a) that projects outwards more than six feet six inches measured horizontally from the wall of any building;

(b) that exceeds in area

(i) 14 square feet where it advertises a business located on the ground floor, or

(ii) eight square feet where it advertises a business located in the basement;

(c) that projects above the roof level or eaves of the building;

(d) that advertises a business located only above the ground floor of the building, except where the business is that of a lawyer, dentist, medical doctor or other professional person; or

(e) that projects or is suspended unless the lowest portion of the sign or its supporting structures is at least nine feet above the public thoroughfare.

(2) No person shall erect a fascia type sign outside any premises unless

(a) the letters on the sign do not exceed two feet in height;

(b) the sign is centered with respect to the width of the frontage of the building upon which it is erected; and

(c) the length of the sign does not exceed 80 per cent of that frontage.

11 (1) No person shall erect within one foot of the interior of a ground floor window of a building any sign the area of which exceeds the greater of

(a) five square feet; or

(b) 10 per cent of the area of the window.

e) d'installer une enseigne sur le côté d'une marquise, à moins qu'il ne s'agisse d'une marquise de salle de spectacle; ou

f) de poser une enseigne sur le parement d'un bâtiment, sauf si ledit bâtiment est situé sur un coin de rues et si ledit parement fait face à l'une des rues.

10 (1) Il est interdit de poser à l'extérieur d'un bâtiment quelconque une enseigne

a) qui saillit horizontalement de plus de six pieds six pouces par rapport et au mur de n'importe quel bâtiment;

b) dont la superficie est

(i) de plus de 14 pieds carrés, si ladite enseigne sert de réclame à un établissement situé au rez-de-chaussée, ou

(ii) de plus de huit pieds carrés, si elle sert de réclame à un établissement situé au sous-sol;

c) qui est au-dessus du niveau de la toiture ou de l'avant-toit d'un bâtiment quelconque;

d) qui sert de réclame à un établissement situé uniquement au-dessus du rez-de-chaussée du bâtiment, sauf s'il s'agit d'une étude d'avocat ou d'un cabinet de dentiste, de médecin ou de toute autre personne exerçant une profession libérale; ou

e) qui est en saillie ou suspendue, à moins que le bas de l'enseigne ou ses pièces de supports ne soient au moins à neuf pieds au-dessus de la voie publique.

(2) Il est interdit de poser une enseigne en forme d'entablement à l'extérieur d'un bâtiment quelconque, sauf si

a) l'inscription sur ladite enseigne est en caractère d'au plus deux pieds de hauteur;

b) ladite enseigne est centrée sur la largeur de la façade du bâtiment où elle est apposée; et

c) la largeur de ladite enseigne est d'au plus 80 pour cent de la largeur de la façade.

11 (1) Il est interdit d'ériger, à moins de un pied de l'intérieur d'une fenêtre au rez-de-chaussée d'un bâtiment quelconque, toute enseigne dont la superficie est supérieure à la plus grande des deux superficies suivantes :

a) cinq pieds carrés; ou

b) 10 pour cent de la superficie de ladite fenêtre.

(2) No person shall erect within one foot of the interior of a window above the ground floor of a building any sign the area of which exceeds 25 per cent of the glass area of the window.

(3) For the purpose of this section, the area of any sign is the area enclosed by a rectangle in which the width is the distance from the top of the letters of the first line to the bottom of the letters in the lowest line and the length is the length of the longest line in the sign measured from the outer edges of the first and last letters in such line.

Residential Zones

12 (1) Except as provided in this section, no person shall erect any signs in a Class A Residential Zone, Class B Residential Zone, or Multiple Dwelling and Institutional Zone.

(2) The Superintendent may permit the following signs to be erected in a zone referred to in subsection (1):

(a) a sign not exceeding 12 square feet in respect of and on the premises of a church, school or institution;

(b) a sign not exceeding 12 inches in height by 18 inches in length in respect of and on the premises of a medical doctor, dentist or artist; or

(c) a sign not exceeding 12 inches in height by 18 inches in length advertising accommodation and where attached or suspended from such sign, a second sign four inches in height by 18 inches in width.

(3) Where the premises in respect of which the signs referred to in paragraph (2)(c) are displayed is on a lot adjoining the intersection of two streets, an additional set of two signs may be erected, but not more than one set of two signs shall face any one street.

(4) No sign referred to in this section shall be a neon type sign.

SOR/90-33, s. 3(F).

(2) Il est interdit d'installer, à moins de un pied de l'intérieur d'une fenêtre au-dessus du rez-de-chaussée d'un bâtiment quelconque, toute enseigne dont la superficie dépasse 25 pour cent de la superficie totale des vitres de ladite fenêtre.

(3) Aux fins du présent article, la superficie d'une enseigne quelconque correspond à la surface d'un rectangle dont la hauteur est la distance entre le haut de la première ligne de l'inscription et le bas de la dernière ligne, et dont la base est la longueur de la plus longue ligne de l'enseigne, mesurée entre les bords extérieurs de la première et de la dernière lettre.

Quartiers résidentiels

12 (1) Sauf dans les cas prévus par le présent article, il est interdit d'installer toute enseigne dans un quartier résidentiel de la catégorie A, dans un quartier résidentiel de la catégorie B ou dans un quartier réservé aux habitations à plusieurs logements et aux institutions.

(2) Le directeur du parc peut permettre l'installation d'enseignes du genre décrit ci-après dans l'un ou l'autre des quartiers mentionnés au paragraphe (1) :

a) une enseigne d'au plus 12 pieds carrés, ayant trait à une église, une école ou une institution et qui est installée sur les lieux des établissements précités;

b) une enseigne d'au plus 12 pouces de hauteur sur 18 pouces de largeur, ayant trait à un cabinet de médecin ou de dentiste ou à un atelier d'artiste, et qui est installée sur les lieux des établissements précités; ou

c) une enseigne d'au plus 12 pouces de hauteur sur 18 pouces de largeur, ayant trait à des logements à louer, et une seconde enseigne de quatre pouces de hauteur sur 18 pouces de largeur, à condition que cette dernière soit fixée ou suspendue à la première.

(3) Si les lieux où sont installées les enseignes mentionnées à l'alinéa (2)c) ci-dessus se trouvent sur un terrain situé à l'intersection des deux rues, il est permis d'installer un ensemble supplémentaire de deux enseignes, à condition que pas plus d'un ensemble d'enseignes ne donne sur une même rue.

(4) Aucune des enseignes mentionnées dans le présent article ne peut être une enseigne au néon.

DORS/90-33, art. 3(F).

Motels, Motor Courts and Bungalow Camps

13 (1) Except as provided in this section, no person shall erect any signs in respect of a motel, motor court or bungalow camp.

(2) The Superintendent may permit the following signs to be erected in respect of a motel, motor court or bungalow camp:

(a) a sign not exceeding 14 square feet where the motel, motor court or bungalow camp is situated within a townsite;

(b) a sign not exceeding 20 square feet where the motel, motor court or bungalow camp is situated outside a townsite;

(c) a sign not exceeding four inches in height by 18 inches in length where attached to or suspended from a sign referred to in paragraph (a) or (b);

(d) such signs within the site of the motel, motor court or bungalow camp not exceeding 14 inches in height by 18 inches in length as are approved in writing by the Superintendent; and

(e) a “banjo” type sign not exceeding 30 square feet in area advertising the brand of gasoline sold, if the operator is licensed to sell gasoline.

(3) No person shall erect more than two of the signs referred to in paragraphs (2)(a) and (b) in respect of any one motel, motor court or bungalow camp.

(4) Only one of the signs referred to in paragraphs (2)(a) and (b) may be a neon type sign.

SOR/90-33, s. 3(F).

Motels, groupes de chalets pour automobilistes et campements de bungalows

13 (1) Sauf dans les cas prévus par le présent article, il est interdit d'installer des enseignes ayant trait à un motel, à un groupe de chalets pour automobilistes ou à un campement de bungalows.

(2) Le directeur du parc peut autoriser l'installation d'enseignes du genre décrit ci-après aux fins de réclame d'un motel, d'un groupe de chalets pour automobilistes ou d'un campement de bungalows :

a) une enseigne d'au plus 14 pieds carrés, si le motel, le groupe de chalets pour automobilistes ou le campement de bungalows se trouve dans les limites d'un lotissement urbain;

b) une enseigne d'au plus 20 pieds carrés, si le motel, le groupe de chalets pour automobilistes ou le campement de bungalows se trouve hors des limites d'un lotissement urbain;

c) une enseigne d'au plus quatre pouces de hauteur sur 18 pouces de largeur, si elle est fixée ou suspendue à une enseigne du genre décrit aux alinéas a) ou b) ci-dessus;

d) des enseignes d'au plus 14 pouces de hauteur sur 18 pouces de largeur, installées sur les lieux d'un motel, d'un groupe de chalets pour automobilistes ou d'un campement de bungalows, auxquelles le directeur du parc donne son approbation par écrit; et

e) une enseigne du type «banjo» d'au plus 30 pieds carrés, ayant trait à la marque d'essence débitée, si l'exploitant en cause détient un permis pour débiter de l'essence.

(3) Il est interdit de poser plus de deux enseignes du genre décrit aux alinéas (2)a) et b) ci-dessus aux fins de réclame d'un motel, d'un groupe de chalets pour automobilistes ou d'un campement de bungalows quelconque.

(4) Une seule des enseignes dont il est fait mention aux alinéas (2)a) et b) ci-dessus peut être une enseigne au néon.

DORS/90-33, art. 3(F).

Area Set Aside for Industrial and Storage Purposes

14 (1) Except as provided in this section, no person shall erect a sign in

(a) any area shown on Plan 50361, being part of the Townsite of Banff in Banff National Park in the Province of Alberta,

(b) any area shown on Plan 42713 or 51291, being part of the Townsite of Jasper in Jasper National Park in the Province of Alberta,

(c) any area shown on Plan 42324 or 51591, being part of Waskesiu Townsite in Prince Albert National Park in the Province of Saskatchewan, or

(d) in the area contained in Block "S" as shown on Plan 39730 and Lots 3 and 4 in Block LX as shown on Plan 41305, being part of Wasagaming Townsite in Riding Mountain National Park in the Province of Manitoba,

all plans being Plans of Survey in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa.

(2) Notwithstanding section 7 and subject to subsection (3), the Superintendent may permit fascia type signs to be erected in respect of business premises in any of the areas described in subsection (1).

(3) No sign erected pursuant to subsection (2) shall

(a) be larger than 14 square feet in area;

(b) have letters greater than two feet in height;

(c) be off-centre with respect to the width of the frontage of the building upon which it is erected;

(d) be longer than 80 per cent of the frontage of the building upon which it is erected;

(e) be of a neon or xenon type; or

(f) be on a frontage where a sign is already erected.

SOR/90-33, s. 3(F).

Terrain réservé à des fins industrielles ou d'entreposage

14 (1) Sauf dans les cas prévus par le présent article, il est interdit de poser une enseigne dans

a) toute étendue figurant dans le plan 50361 et étant comprise dans le lotissement urbain de Banff, dans le parc national de Banff, en la province de l'Alberta,

b) toute étendue figurant dans le plan 42713 ou dans le plan 51291 et étant comprise dans le lotissement urbain de Jasper, dans le parc national de Jasper, en la province de l'Alberta,

c) toute étendue figurant dans le plan 42324 ou dans le plan 51591 et étant comprise dans le lotissement urbain de Waskesiu, dans le parc national de Prince-Albert, en la province de la Saskatchewan, ou

d) l'étendue renfermée dans l'îlot «S» et indiquée dans le plan 39730, ainsi que les lots 3 et 4 dans l'îlot LX, indiqués dans le plan 41305, ladite étendue et lesdits lots étant compris dans le lotissement urbain de Wasagaming, dans le parc national du mont Riding, en la province du Manitoba,

tous les plans précités correspondant aux plans d'arpentage conservés dans les Registres d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa.

(2) Nonobstant l'article 7 et sous réserve du paragraphe (3), le directeur du parc peut permettre l'installation d'enseignes en entablement ayant trait à un établissement commercial situé dans l'une ou l'autre des étendues mentionnées au paragraphe (1).

(3) Aucune enseigne posée en vertu du paragraphe (2) ne devra

a) mesurer plus de 14 pieds carrés;

b) être formée de lettres ayant plus de deux pieds de hauteur;

c) être décalée du centre de la façade du bâtiment sur lequel elle est apposée;

d) s'étendre sur plus de 80 pour cent de la façade du bâtiment sur lequel elle est apposée;

e) être au néon ou au xénon; ou

f) être placée sur une façade où une autre enseigne est déjà apposée.

DORS/90-33, art. 3(F).

Service Stations and Garages

15 Where any service station or garage is located in a building that has, in the opinion of the Superintendent, a satisfactory setback from the highway or street line, the Superintendent may issue to the owner or operator thereof a permit to erect

- (a) fascia or canopy signs;
- (b) a standard “banjo” type sign not exceeding 30 square feet in area advertising the brand of gasoline sold; and
- (c) a sign not exceeding 12 square feet in area advertising a car or truck agency.

SOR/90-33, s. 3(F).

16 No person shall erect more than three signs advertising any business.

17 No person shall erect any outside sign advertising any brand of product except a brand of gasoline.

18 No person shall erect any sign with respect to the sale of intoxicating beverages, except a sign the erection of which is authorized by the laws of the province in which a park is situated, and that complies with the requirements of these Regulations.

Canopies

19 No person shall erect over a public thoroughfare any canopy that

- (a) extends horizontally beyond a line drawn perpendicularly distant to and two feet in from the line of the curb;
- (b) extends more than 10 feet over the public thoroughfare in front of a hotel or theatre, or more than six feet over the public thoroughfare in front of any other premises;
- (c) is less than nine feet above the public thoroughfare measured from the lowest portion of such canopy;
- (d) is supported on posts or by braces, brackets or supports on or extending over a public thoroughfare except where the braces, brackets or supports are above the height of the roof line of the canopy;
- (e) is constructed in such a manner that drainage from the canopy falls on any public thoroughfare; or

Stations-service et garages

15 Si une station-service ou un garage sont situés dans un immeuble qui, de l’avis du directeur du parc, se trouve à une distance satisfaisante de la ligne de la rue ou de la grande route, ce dernier peut délivrer au propriétaire ou à l’exploitant de ladite station-service ou dudit garage un permis l’autorisant à poser

- a) des enseignes en entablement ou sur marquise;
- b) une enseigne ordinaire du type «banjo», mesurant au plus 30 pieds carrés, pour annoncer la marque d’essence débitée; et
- c) une enseigne d’au plus 12 pieds carrés pour annoncer une agence d’automobiles ou de camions.

DORS/90-33, art. 3(F).

16 Il est interdit d’installer plus de trois enseignes relativement à un commerce quelconque.

17 Il est interdit de poser une enseigne à l’extérieur aux fins de réclame d’une marque de produit autre qu’une marque d’essence.

18 Il est interdit à quiconque de poser une enseigne pour annoncer la vente de boissons enivrantes, sauf s’il s’agit d’une enseigne installée selon les lois de la province où se trouve le parc et satisfaisant aux exigences du présent règlement.

Marquises

19 Il est interdit d’ériger au-dessus d’une voie publique une marquise

- a) qui dépasse horizontalement toute verticale passant par un point situé à deux pieds en dedans de la bordure du trottoir;
- b) qui fait saillie de plus de 10 pieds au-dessus d’une voie publique devant un hôtel ou une salle de spectacle, ou de plus de six pieds au-dessus d’une voie publique devant tout autre bâtiment;
- c) qui est à moins de neuf pieds de hauteur au-dessus de la voie publique, mesurés depuis la partie inférieure de ladite marquise;
- d) qui est appuyée sur des poteaux posés sur la voie publique ou maintenue par des attaches, des consoles ou des suspensions en surplomb au-dessus de ladite voie, sauf si lesdites attaches, consoles ou suspensions se trouvent au-dessus de la toiture de ladite marquise;

(f) is not, in the opinion of the Superintendent, equipped with adequate flush type lighting.

SOR/90-33, s. 3(F).

Awnings

20 No person shall erect over a public thoroughfare any awning that

(a) extends more than six feet over the public thoroughfare;

(b) is less than eight feet above the public thoroughfare measured from the lowest portion of the awning including any fringe thereon;

(c) is supported by pillars or posts or by braces, brackets or supports on or extending over such public thoroughfare except where the braces, brackets or supports are above the height of the roof line of the awning;

(d) is constructed of aluminum or metal; or

(e) contains any sign or advertising other than the name of the manufacturer.

Maintenance

21 (1) Where, in the opinion of the Superintendent, any sign, canopy or awning in a park requires painting, repairs, adjustment, alteration or maintenance or is a hazard to persons or property, the Superintendent may, by notice in writing served upon the owner of the sign, canopy or awning, or upon the owner or tenant of the premises in which the sign, canopy or awning is used, order him to paint, repair, adjust, alter or remove such sign, canopy or awning.

(2) Where notice is served pursuant to subsection (1), the person upon whom the notice is served shall comply with the terms of the notice to the satisfaction of the Superintendent within one month from the date of the notice, or within such period as is specified in the notice.

SOR/90-33, s. 3(F).

e) dont les eaux d'égouttement, en raison de sa construction, se déversent sur une voie publique quelconque; ou

f) qui, de l'avis du directeur du parc, n'est pas munie d'un dispositif convenable d'éclairage en retrait.

DORS/90-33, art. 3(F).

Auvents

20 Il est interdit de poser au-dessus d'une voie publique un auvent

a) qui saillit de plus de six pieds au-dessus de ladite voie;

b) qui est à moins de huit pieds au-dessus de ladite voie, mesurés depuis le dessous dudit auvent, ou depuis la frange dudit auvent, s'il en est;

c) qui est maintenu par des piliers, des poteaux reposant sur ladite voie ou par des attaches, des consoles ou des suspensions en saillie au-dessus de cette dernière, sauf si lesdites attaches, consoles ou suspensions sont au-dessus de la toiture dudit auvent;

d) en aluminium ou en tout autre métal; ou

e) sur lequel figure une enseigne ou une réclame autre que le nom du fabricant.

Entretien

21 (1) Lorsque, de l'avis du directeur du parc, il est nécessaire de peindre, réparer, ajuster, modifier ou nettoyer une enseigne, une marquise ou un auvent qui se trouve dans un parc, ou que cette enseigne, cette marquise ou cet auvent constitue un danger pour les particuliers ou la propriété, le directeur du parc peut signifier par écrit, soit à son propriétaire, soit au propriétaire ou locataire des lieux où se trouve l'enseigne, la marquise ou l'auvent, l'ordre d'effectuer les travaux de peinture, les réparations, l'ajustement ou les modifications qui s'imposent, ou d'enlever cette enseigne, cette marquise ou cet auvent.

(2) Lorsqu'un avis est signifié en vertu du paragraphe (1), quiconque reçoit ledit avis doit s'y conformer de la façon qu'exige le directeur du parc, dans un délai d'un mois depuis la date que porte ledit avis ou dans le délai prescrit dans ledit avis, selon le cas.

DORS/90-33, art. 3(F).